

FICHE 5

PLANS D'URGENCE

Sur un même territoire, plusieurs dispositifs de gestion de crise sont prévus en cas d'accident pour coordonner l'intervention de l'industriel, de la commune, des services de l'État [préfecture, SDIS, police nationale, SAMU]. Ces dispositifs sont à prendre en compte pour l'élaboration du plan de mise à l'abri. Il est, en effet, fondamental que les plans de gestion de crise soient articulés entre eux. Par ailleurs, dans la mesure du possible, il est recommandé d'élaborer un plan unique couvrant l'ensemble des risques et menaces auxquels peut être exposé l'équipement.

I. LES PRINCIPAUX PLANS EXTERNES À L'ÉQUIPEMENT

LE PLAN D'ORGANISATION INTERNE (POI) DU SITE SEVESO SEUIL HAUT

Il est déclenché systématiquement en premier à l'initiative de l'industriel. Il est élaboré par le responsable du site Seveso pour organiser la gestion du sinistre au sein de son équipement. Si les conséquences de l'accident sont susceptibles de dépasser les limites du site, les PPI et PCS sont alors actionnés.

Le POI peut prévoir des moyens d'alerte à destination des riverains les plus proches par exemple via un automate d'appel. Il convient de se rapprocher de l'exploitant du site Seveso pour connaître ces moyens. Dans certains cas, il peut être opportun d'inscrire un équipement public dans les destinataires de cette alerte.

LE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)

C'est le plan d'intervention de référence. Il est établi sous l'autorité du préfet et déclenché par lui. Le PPI est un plan spécifique « risques industriels » du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile). Il précise :

- > les mesures de protection de la population (confinement ou évacuation)
- > le périmètre dans lequel elles s'appliquent.

Les périmètres des PPI et des PPRT sont différents. Le PPI est un outil de gestion de crise qui vise à protéger un maximum de personnes, alors que le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation, dont le périmètre est resserré autour des sites Seveso seuil haut.

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un document formalisant l'organisation adoptée par la commune en cas d'événement. Il constitue un outil complémentaire au PPI pour aider le maire à apporter une réponse de proximité. Il ne concerne que les mesures de sauvegarde de la population. Il vient en complément du secours à personne et de la lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services de secours (sapeurs-pompiers ou services médicaux d'urgence). Le PCS prévoit à l'échelle communale une organisation pour l'infor-

mation et la mise en sécurité des personnes qui doit être cohérente avec la stratégie de protection au sein des équipements publics de la commune.

Le PCS est actionnable pour tout type de crise (tempête, mouvement de foule, catastrophes naturelles, etc.). Toute collectivité soumise à un plan de prévention des risques (PPR) ou comprise dans le champ d'application d'un PPI est dans l'obligation d'élaborer un PCS.

II. LES PLANS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉQUIPEMENT

SÉCURITÉ INCENDIE

La réglementation relative à la sécurité incendie, notamment dans les ERP, prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'incendie. Si elle ne fait pas l'objet d'un plan spécifique, la réalisation d'un memento peut être prescrite par la sécurité incendie.

En cas d'incendie à l'intérieur d'un bâtiment, la procédure réflexe est son évacuation, qui n'est en général pas compatible avec la procédure réflexe en cas d'accident industriel. Toutefois, il est toujours utile de s'appuyer sur l'organisation des personnes en cas d'incendie pour planifier la mise à l'abri face aux risques technologiques.

En particulier, il peut être pertinent de s'appuyer sur les guides d'évacuation et les serre-files identifiés pour le risque d'incendie pour organiser le cheminement des personnes vers le local de protection. La signalétique relative à la sécurité incendie peut également être complétée par une signalétique relative à la mise à l'abri des personnes face aux risques technologiques.

SURETÉ

L'organisation de la sûreté au sein des équipements publics ne fait pas l'objet de l'élaboration d'un plan interne spécifique, mais des affiches et guides sont à disposition des responsables d'établissement pour les consignes à adopter en cas d'attaque terroriste. Certaines consignes peuvent aussi rejoindre les consignes réflexes à suivre en cas d'accident industriel. Il convient donc d'identifier les synergies potentielles afin de mettre en œuvre l'organisation la plus simple.

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES OU PERSONNES HANDICAPÉES (TYPE J)

Elles accueillent des populations fortement vulnérables et difficilement évacuables. Pour limiter les temps de cheminement, la mise à l'abri peut être privilégiée dans des locaux individuels ou de petite taille répartis en différents points de l'équipement. La stratégie doit permettre leur mise en sécurité y compris la nuit.

ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SALLES POLYVALENTES (TYPES L, P, S, Y)

La stratégie de protection devra être adaptée en fonction du rayonnement de l'équipement, selon qu'il accueille un public local sensibilisé aux risques ou un public plus lointain a priori peu sensibilisé. La présence ou non d'encadrement pendant l'utilisation des équipements est également un critère important à prendre en compte.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉVEIL, D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION, CENTRES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (TYPE R)

Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est obligatoire dans les écoles. Il est élaboré de façon collégiale par le chef d'établissement et le personnel. Une fois élaboré, une vigilance continue doit être maintenue. Il doit être actualisé et testé par des exercices réguliers de simulation, au moins une fois par an.

Le plan est activé par le directeur d'école ou le chef d'établissement lorsqu'ils sont prévenus par les autorités par la diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte, ou lorsqu'ils sont témoins d'un accident ou d'une situation d'urgence particulière pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement ou son environnement.

Ce document ne concerne cependant que les activités scolaires. Pour les activités extrascolaires, il est nécessaire d'élaborer un autre plan qui doit être cohérent avec le PPMS.

La stratégie doit tenir compte de la présence potentielle d'enfants en bas âge ou d'un effectif nombreux, ce qui nécessite de réduire les distances de cheminement.

ÉTABLISSEMENTS DE SOINS (TYPE U)

Tout comme les équipements de type J, ils accueillent des personnes peu mobiles. Il peut être nécessaire de réfléchir à des mesures permettant d'assurer la continuité de l'activité notamment pour les établissements mis à contribution en cas d'accident industriel.

ADMINISTRATIONS, BUREAUX (TYPE W)

Dès lors qu'ils n'accueillent pas d'effectif important, ces équipements peuvent être traités comme des activités économiques.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS (TYPE X, P)

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'organiser la mise à l'abri des personnes dans les plus petits espaces tels que les bureaux ou vestiaires, qui sont souvent moins vulnérables et plus faciles à aménager en local de protection que les plateaux sportifs.

ÉQUIPEMENTS DE PLEIN AIR (TYPE PA)

Ne disposant généralement pas de bâti accessible à proximité, ou alors de petite taille, il peut être nécessaire d'identifier d'autres bâtiments proches permettant la mise à l'abri.

IV. AUTRES ÉQUIPEMENTS : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, CAMPINGS

La mise à l'abri des personnes est à organiser dans les bâtiments communs, voire dans des locaux de protection ad hoc. La présence ou non d'un encadrement en permanence est un critère important à prendre en compte dans la stratégie envisagée. Les campings font par ailleurs l'objet d'une réglementation spécifique vis-à-vis des risques majeurs qui comprend l'élaboration d'un **cahier de prescriptions de sécurité**. Il est recommandé d'intégrer à ce cahier les dispositions spécifiques pour assurer la protection des personnes face aux risques technologiques. L'élaboration de ce cahier est à la charge de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le cahier devra intégrer :

- **des mesures d'information** : la remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité, l'affichage des consignes selon un modèle homologué, la mise à disposition d'un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité
- **des mesures d'alerte** : les modalités de déclenchement, l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers et leurs conditions d'entretien, la désignation d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement, les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures
- **des mesures d'évacuation** : la mise en place de dispositifs, les cheminements d'évacuation balisés, les lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.